



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°15**

---

**Réunion du jeudi 24 avril 2025**

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : Mme Christine AUBERE – MM. Philippe COUCHOUX – Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h45.*

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 27 février 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de PARIS SPORT CULTURE sur :

(i) la participation du joueur n°12 de PARIS 13 ATLETICO, M. Seface NSULA, non présent lors du contrôle d'avant-match et entré en jeu sans avoir fait l'objet d'un contrôle.

(ii) la présence de buts mobiles au bord du terrain)

Match n°28232680 : PARIS 13 ATLETICO (3) / PARIS SPORT CULTURE du 25/01/2025 (Seniors D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire ses observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de PARIS SPORT CULTURE.*

Après audition de :

. M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE ;  
. MM. Nicolas DUCTEIL et Seface NSULA, représentant PARIS 13 ATLETICO ;  
*La parole ayant été donnée en dernier à PARIS SPORT CULTURE.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.01.2025, PARIS 13 ATLETICO a reçu PARIS SPORT CULTURE dans le cadre du Championnat Seniors de D1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de PARIS 13 ATLETICO sur le score de 3 buts à 1.

La feuille de match et les pièces du dossier font apparaître que :

. Avant le coup d'envoi de la rencontre, sur le terrain, PARIS SPORT CULTURE a mis en cause la présence de buts mobiles au bord du terrain lesquels constituaient un danger ;

. Après le match, PARIS SPORT CULTURE a mis en cause le joueur n°12 de PARIS 13 ATLETICO au motif qu'il a participé à la rencontre sans avoir fait l'objet d'un contrôle préalable.

. Le 27.01.2025, par mail, PARIS SPORT CULTURE a confirmé les contestations formulées le jour de la rencontre en rubrique.

. Le 03.02.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 27.02.2025, saisi de l'appel de PARIS SPORT CULTURE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que PARIS SPORT CULTURE conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

. Lors du contrôle visuel d'avant-match, le joueur n°12 de PARIS 13 ATLETICO est parti, de sorte qu'il n'a pas pu contrôler ce dernier joueur ; par suite, il a expressément demandé à voir le joueur avant son entrée en jeu mais en vain, et ce, malgré l'accord initial de l'éducateur adverse ;

. N'ayant pas pu effectuer ce contrôle, il soupçonne une fraude sur identité ;

. Le contrôle des licences n'a pas été effectué dans le respect de la procédure réglementaire applicable ;

Considérant que le joueur Seface NSULA, présent en séance, confirme avoir fait l'objet d'un contrôle, avant le coup d'envoi de la rencontre, de la part d'un officiel alors que les autres joueurs étaient déjà sur le terrain ;

Sur ce,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre-assistant officiel n°2, désigné par le District PARISIEN, que : lors du contrôle d'avant-match, le joueur Seface NSULA était bien présent avec ses partenaires. Néanmoins, au moment du contrôle, il se trouvait aux sanitaires selon ses coéquipiers ; à la fin du contrôle des joueurs de PARIS 13 ATLETICO, le joueur précité s'est présenté et son identité a été vérifiée par l'arbitre et l'arbitre-assistant n°2 mais le capitaine de PARIS SPORT CULTURE n'était plus présent à ce moment-là ;

Noté que les officiels présents lors de l'audience du 27 février 2025 devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN n'ont pas émis de réserves quant à l'identité du joueur Seface NSULA, également présent lors de ladite audience ;

Considérant que l'article 8 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN relatif à la vérification des licences dispose, en son alinéa 1, que : « *Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :*

- *En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;*

[...]

*Dans le cadre de la vérification de l'identité des joueurs, l'arbitre effectue un contrôle visuel en présence physique des joueurs, et en s'appuyant sur (i) la composition d'équipe telle que mentionnée sur la feuille de match, et (ii) les licences des intéressés. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, s'il est regrettable que le capitaine de PARIS SPORT CULTURE n'ait pas été avisé du contrôle du joueur Seface NSULA, force est de constater que la procédure décrite à l'article 8.1 susvisé a été respectée par le corps arbitral ;

Considérant au surplus qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir, comme allégué par PARIS SPORT CULTURE, que le joueur Seface NSULA, présent devant les différentes Commissions ayant eu à connaître de ce litige, n'est pas le joueur porteur du n°12 telle que mentionné sur la feuille de match le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant, s'agissant de la présence de buts mobiles au bord du terrain, qu'il appartenait à PARIS SPORT CULTURE de formuler des réserves sur la praticabilité du terrain dans les conditions décrites à l'article 39.2 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN ;

Considérant qu'en formulant ses réserves sur le terrain juste avant le coup d'envoi de la rencontre – *donc dans un délai inférieur à 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi* -, PARIS SPORT CULTURE est en infraction avec les dispositions de l'article précité ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément n'est de nature à remettre le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 06 février 2025 lui ayant donné matchs perdus par pénalité.

(Inscription sur les feuilles de match du joueur Anas KHEMIRI, titulaire d'une licence « A » 2024/2025 en faveur de PARIS SPORT CULTURE, laquelle licence a été obtenue sans avoir fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert)

Match n°28232622 : LA CAMILLIENNE SP. 12EME / PARIS SPORT CULTURE du 02/11/2024 (Seniors D1)

Match n°28232634 : PARIS UNIVERSITE CLUB / PARIS SPORT CULTURE du 23/11/2024 (Seniors D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire ses observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de PARIS SPORT CULTURE.*

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du PARIS UNIVERSITE CLUB ;

Après audition de :

. M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE ;

*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 23.11.2024, le PARIS UNIVERSITE CLUB a reçu PARIS SPORT CULTURE dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de PARIS SPORT CULTURE sur le score de 2 buts à 1.

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves, ni observations d'après-match.

. Le 25.11.2024, le PARIS UNIVERSITE CLUB a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Anas KHEMIRI de PARIS SPORT CULTURE susceptible d'avoir obtenu une nouvelle licence 2024/2025 sans avoir respecté la procédure d'obtention du Certificat International de Transfert alors qu'il était licencié les saisons précédentes en Tunisie, notamment au club AS DE LA MARSA en 2023/2024.

. Le 02.12.2024, informé de la demande d'évocation du PARIS UNIVERSITE CLUB, PARIS SPORT CULTURE a transmis une attestation de l'AVENIR SPORTIF DE LA MARSA de laquelle il ressort que M. Anas KHEMIRI n'a pas été licencié au sein de ce dernier club pour les saisons sportives 2022-2023 et 2023-2024.

. Le 12.12.2024, saisie du dossier par la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue a annulé la licence « A » 2024/2025 du joueur Anas KHEMIRI enregistrée le 30.09.2024 en faveur de PARIS SPORT CULTURE.

Et ce, au motif que ledit joueur est enregistré dans les fichiers de la Fédération Tunisienne de Football jusqu'au 30.06.2025 en tant que joueur non-amateur.

. Le 16.12.2024, la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN, constatant que (i) le joueur Anas KHEMIRI a participé aux rencontres de l'équipe Seniors D1 de PARIS SPORT CULTURE des 05.10.2024, 12.10.2024, 20.10.2024, 02.11.2024 et 23.11.2024, et (ii) les rencontres des 02.11.2024 et 23.11.2024 ne sont pas homologuées au jour de sa saisine par le PARIS UNIVERSITE CLUB, a donné les matchs visés en objet perdus par pénalité.

. Le 06.02.2025, saisi par PARIS SPORT CULTURE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a confirmé la décision de la Commission de première instance.

Considérant que PARIS SPORT CULTURE conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

. Lors de son inscription au club, le joueur Anas KHEMIRI a déclaré être libre ;

. Il s'est renseigné via divers contacts officieux en Tunisie et il lui a été indiqué que la situation du joueur était conforme ;

. La demande du PARIS UNIVERSITE CLUB vise expressément l'AS DE LA MARSA comme club quitté alors qu'en réalité, il s'agit d'un autre club, de sorte que cette demande doit être rejetée ;

. Le club n'est pas responsable de la déclaration erronée du joueur Anas KHEMIRI ; s'il accepte d'être sanctionné, il demande la clémence du Comité d'Appel afin que les points acquis sur le terrain ne lui soient pas retirés ;

Sur ce,

*A titre liminaire,*

Rappelle que :

. Dans le cadre de la saisie d'une « nouvelle demande » de licence (licence « A »), le club doit :

- Etape 1 : renseigner les nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance de l'intéressé ;

Dans la mesure où aucune personne ayant les mêmes « informations d'identité » ne figure dans la base de données, la mention « Nouvelle personne » apparaît ;

- Etape 2 : renseigner les coordonnées de l'intéressé ;

- Etape 3 : répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » (si la case « Oui » est cochée, le club doit indiquer la Fédération étrangère, le club étranger, la saison concernée et, pour un joueur mineur, le motif).

Par suite, soit le club active le système de demande de licence via la dématérialisation, soit il utilise le système standard. Dans ce dernier cas, il doit scanner le document intitulé « Demande de licence » dûment complété et signé, une photocopie d'une pièce d'identité et une photo d'identité de l'intéressé.

Dans les deux cas, *in fine*, le club valide la demande pour envoi à la Ligue.

. La demande de licence – *quel que soit le système utilisé* - engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

. A l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

. La seule mention d'une nationalité étrangère n'est pas suffisante pour déclencher la procédure de demande de Certificat International de Transfert (ci-après « C.I.T. ») ;

. En application des dispositions de l'article 106.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le cadre d'une demande de licence Amateur en faveur d'un joueur venant de l'étranger, dès lors que le club demandeur coche « Oui » pour répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » puis joint l'ensemble des pièces demandées, cela génère automatiquement l'ouverture de la procédure de demande de C.I.T. ; par suite, la Ligue, ainsi saisie de cette demande, invite la F.F.F. à solliciter ledit C.I.T. auprès de la Fédération nationale quittée ;

*Sur la forme,*

Rappelle que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question ;

Et souligne que dans le cas d'une demande d'évocation, sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé ;

Aussi, le fait que le PARIS UNIVERSITE CLUB ait visé le « mauvais » club quitté au sein de la Fédération Tunisienne, ne saurait faire obstacle à la possibilité offerte aux Commissions saisies du dossier d'agir par voie d'évocation dans la mesure où une infraction est constatée et que cette dernière est effectivement visée à l'article 187.2 ;

*Sur le fond,*

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 106 :

*« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

*7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. » ;*

. A l'article 111 : *« Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante. » ;*

. A l'article 187.2 : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*[...]*

*– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; [...]* » ;

Sur la situation du joueur Anas KHEMIRI

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que dans le cadre de la demande de licence « A » 2024/2025 en faveur du joueur Anas KHEMIRI – *formulée le 30.09.2024* -, et préalablement à son premier enregistrement en France, PARIS SPORT CULTURE a répondu « NON » à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » ;

Considérant que sur le document intitulé « Demande de licence » transmis par PARIS SPORT CULTURE et dûment signé tant par le joueur que par ce dernier club, les mentions « 1<sup>ère</sup> demande » et « n'a jamais jouer à l'étranger » sont renseignées dans l'encadré « Dernier club quitté » ;

Noté que :

. Ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que PARIS SPORT CULTURE a effectué des démarches auprès d'un quelconque organisme officiel pour se renseigner sur la situation du joueur Anas KHEMIRI préalablement à sa signature au sein du club ;

. Une simple recherche sur Internet aurait permis à PARIS SPORT CULTURE de relever que le joueur Anas KHEMIRI a évolué en Tunisie ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le joueur Anas KHEMIRI était enregistré dans les fichiers de la Fédération Tunisienne, en tant que non-amateur, au sein de l'AS ARIANA, club affilié à ladite Fédération, au cours des 30 derniers mois avant son premier enregistrement en France ;

. Le dernier match disputé par l'intéressé au sein de l'AS ARIANA est le 08.06.2024 ;

Considérant que n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du C.I.T. préalablement à son enregistrement au sein de PARIS SPORT CULTURE, le joueur Anas KHEMIRI est donc en infraction avec les dispositions des articles 106.1 et 111 suscités ;

Noté que l'intéressé qui a obtenu, le 30.09.2024, une licence « A » en faveur de PARIS SPORT CULTURE, est également en infraction avec les dispositions de l'article 115.2.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. puisqu'il aurait dû obtenir une licence avec l'apposition du cachet « Mutation » ;

Considérant qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T., le club concerné est sanctionné de la perte du match par pénalité (application des articles 106.7 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que M. Anas KHEMIRI étant inscrit en tant que joueur sur la feuille de match des rencontres des 02.11.2024 et 23.11.2024 de l'équipe première de PARIS SPORT CULTURE, lesquelles n'étaient pas homologuées - *au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.* - le 25.11.2024, date à laquelle le PARIS UNIVERSITE CLUB a formulé une demande visant à ouvrir une procédure, il convient de donner lesdites rencontres perdues par pénalité à PARIS SPORT CULTURE en application des articles 106.7 et 187.2 susvisés.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

\*\*\*\*\*

---

**Président de séance : M. Daniel VIARD**

**Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Bernard COMMENT – Rosan ROYAN**

**Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON**

---

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 27 février 2025 ayant donné match à jouer.  
(Non-déroulement du match à la date prévue)

Match n°29165780 : PARIS SPORT CULTURE / CS POUCHET PARIS XVII (2) du 26/01/2025 (U16 D3/C)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire ses observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de PARIS SPORT CULTURE.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant du CS POUCHET PARIS XVII ;

Après audition de :  
. M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE ;  
*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

**Met le dossier en délibéré.**

**Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 27 février 2025 ayant donné match à jouer.  
(Non-déroulement du match à la date prévue – Présence d'un seul dirigeant de PARIS 13 ATLETICO)

Match n°28238593 : ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 / PARIS 13 ATLETICO (2) du 09/02/2025 (U18 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire ses observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. Reda HAZGUER, arbitre officiel ;

Après audition de :  
. MM. Sofiane OUAHRANI et Salim BENABDALLAH, représentant l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ;  
. M. Nicolas DUCTEIL, représentant PARIS 13 ATLETICO ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.02.2025, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a reçu PARIS 13 ATLETICO dans le cadre du Championnat U18 de D1 du District PARISIEN.  
M. Reda HAZGUER, en qualité d'arbitre officiel, a été désigné par le District PARISIEN pour diriger la rencontre.  
Les joueurs des deux équipes étaient bien présents mais la rencontre n'a pas eu lieu.

Par suite, l'arbitre a adressé un rapport au District. Il en ressort que : à son arrivée au stade, il a constaté que seul l'entraîneur de PARIS 13 ATLETICO était avec les joueurs, aucun autre dirigeant n'étant présent. Un seul officiel ayant été désigné sur la rencontre, ledit entraîneur devait assurer le rôle d'arbitre-assistant, ce qui laisse le banc de PARIS 13 ATLETICO sans dirigeant majeur ; après discussions avec PARIS 13 ATLETICO, il a été constaté qu'aucune personne présente ne pouvait

assurer la fonction d'arbitre-assistant ; aucune solution n'ayant été trouvée et le club recevant ne souhaitant pas disputer la rencontre en l'absence d'arbitre-assistant fourni par son adversaire, passé le délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;

. Le 10.02.2025, par mail, PARIS 13 ATLETICO a fait valoir que le père d'un joueur, muni de sa pièce d'identité, aurait pu officier en qualité d'arbitre-assistant, ce qui aurait pu permettre de débiter le match ;

. Le 11.02.2025, la Commission d'Organisation des Compétitions du District PARISIEN a infligé une amende à PARIS 13 ATLETICO au motif d'une infraction aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Sportif Général du District, et donné match à jouer.

. Le 27.02.2025, saisi de l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

. PARIS 13 ATLETICO est en infraction avec les dispositions des articles 17.3 et 19 du Règlement Sportif Général du District ;

. Lors du match qui a été finalement joué, l'équité sportive n'a pas été respectée dans la mesure où son adversaire a aligné des joueurs qui évoluent habituellement dans des compétitions supérieures ;

. L'entraîneur adverse a refusé d'officier en qualité d'arbitre-assistant ;

Considérant que PARIS 13 ATLETICO fait valoir que :

. Contrairement aux dires de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, son entraîneur s'est bien proposé pour officier en tant qu'arbitre-assistant ;

. Un autre dirigeant devait accompagner son entraîneur mais il a eu du retard ;

*A titre liminaire,*

Observe qu'aucun élément figurant au dossier ne permet d'attester de la venue sur les installations de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 d'un autre dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, en sus de l'entraîneur de l'équipe de ce dernier club, ce qui aurait pu permettre d'avoir une autre analyse de ce litige ;

*Sur ce,*

Considérant que le Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que :

. En son article 6.1 : « *Chaque club doit avoir au moins :*

- *Un licencié Dirigeant ou Educateur Fédéral par équipe seniors,*

- *Deux licenciés Dirigeants ou Educateurs Fédéraux par équipe de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.* » ;

. En son article 17.3 : « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

- *1 arbitre officiel,*

- *2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou de l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence dont la licence est validée par la ligue avant le coup d'envoi du match.* » ;

. En son article 19.1 (relatif aux accompagnateurs des équipes lors des rencontres) : « *Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence dirigeant, joueur ou éducateur fédéral.* » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que contrairement aux dires de PARIS 13 ATLETICO dans son mail du 10.02.2025, la fonction d'arbitre-assistant ne pouvait pas, en application des dispositions de l'article 17.3 susvisé, être assurée par le père d'un joueur ne présentant pas de licence ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu en raison de la présence d'un seul dirigeant majeur pour le compte de PARIS 13 ATLETICO ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que PARIS 13 ATLETICO est en infraction avec l'article 19.1 susvisé ;

Considérant qu'en l'espèce, cette infraction a conduit au non-déroulement du match à la date prévue au calendrier, ce dont est responsable PARIS 13 ATLETICO ;

Considérant que la perte du match par pénalité figure au rang des sanctions administratives susceptibles d'être prononcées par les organismes fédéraux dans le cadre de la mise en œuvre des règlements (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que l'infraction de PARIS 13 ATLETICO doit, au regard des circonstances particulières de l'espèce, être sanctionnée de la perte du match par pénalité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN pour dire match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO pour en attribuer le gain à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.**

**Appel de TREMLIN FOOT**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 10 février 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Modification de l'heure du coup d'envoi après homologation de la demande de changement d'horaire)

Match n°29408880 : SAVIGNY FOOT CO / TREMLIN FOOT du 10/11/2024 (U16 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire ses observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de TREMLIN FOOT.*

Après avoir noté l'absence excusée de :  
. M. le Représentant de SAVIGNY FOOT CO ;

Après audition de :  
. M. Youssef MARZUK, représentant TREMLIN FOOT ;  
*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 10.11.2024, SAVIGNY FOOT CO a reçu TREMLIN FOOT dans le cadre du Championnat U16 de D1 du District de l'ESSONNE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 4 buts à 1 de SAVIGNY FOOT CO.  
La feuille de match fait apparaître qu'avant la rencontre, TREMLIN FOOT a émis une réserve sur l'heure du coup d'envoi de la rencontre, ledit club faisant valoir que le coup d'envoi du match a été homologué à 14h00 et non pas à 12h00.

. Le 11.11.2024, TREMLIN FOOT a confirmé ses réserves en faisant valoir que :  
➤ La première demande de modification d'horaire (avancement du coup d'envoi à 12h00) effectuée par SAVIGNY FOOT CO a été refusée par ses soins en raison de l'indisponibilité de l'éducateur en charge de l'équipe à cet horaire avancé. Par suite, une deuxième demande a

été effectuée par ledit club (avancement du coup d'envoi à 14h00), laquelle demande a été homologuée par le District.

- Bien qu'il ait reçu une notification mentionnant un coup d'envoi à 14h00, le site Internet du District indiquait un coup d'envoi à 12h00. Afin de ne pas être sanctionné d'un éventuel forfait, il a tout mis en œuvre pour se présenter à cet horaire-là.
- L'erreur administrative du District ne lui a pas permis de se préparer dans les meilleures conditions.

. Le 14.11.2024, saisie de la réserve confirmée de TREMPAIN FOOT, la Commission des Statuts et Règlements du District de l'ESSONNE a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 12.12.2024, saisi de l'appel de TREMPAIN FOOT, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a, après audition des parties, mis le dossier en délibéré.

. Le 10.02.2025, ledit Comité a vidé le délibéré, et décidé de confirmer la décision de première instance.

Considérant que TREMPAIN FOOT conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

. Il s'étonne que les propos de l'arbitre qui constituent pourtant un élément important du dossier, ne figurent pas dans le procès-verbal du Comité d'Appel du District ; en effet, lors de son audition, l'arbitre officiel a expressément indiqué qu'il était convoqué pour un coup d'envoi à 14h00 et que c'est par suite de l'alerte d'un ami qu'il s'est présenté plus tôt au stade (étant arrivé à 12h35) ;

. Il regrette vivement les imprécisions du District de l'ESSONNE dans ledit procès-verbal ; il est notamment erroné d'affirmer que c'est par suite de la programmation d'un match de Coupe de l'ESSONNE que la demande de changement d'horaire a été effectuée, aucun match de Coupe de l'ESSONNE n'étant programmé pour l'équipe Seniors du club recevant ce week-end là ;

. Il a effectivement mis tout en œuvre pour présenter une équipe à l'heure indiquée sur le site Internet mais la situation ainsi créée par le District a conduit à une rupture de l'équité sportive ; en outre, ce changement de dernière minute n'a pas permis à l'éducateur en charge de l'équipe d'être présent alors même que les instances imposent la désignation d'un éducateur sur cette équipe ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre en rubrique était initialement programmée à 14h30 sur les installations de SAVIGNY FOOT CO ;

Considérant que le club recevant, afin de réorganiser la planification des rencontres de ses différentes équipes, a formulé via Footclubs une demande de changement d'horaire pour un coup d'envoi à 12h00 ;

Considérant que cette demande a été rejetée par TREMPAIN FOOT en raison de l'indisponibilité de l'éducateur en charge de cette équipe ;

Considérant que par suite, SAVIGNY FOOT CO a formulé une 2<sup>ème</sup> demande de changement d'horaire pour un coup d'envoi à 14h00 ;

Considérant qu'il appert des pièces versées au dossier que :

- La Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a, lors de sa réunion du 05 novembre 2024, donné son accord à la 1<sup>ère</sup> demande de changement d'horaire de SAVIGNY FOOT CO (coup d'envoi à 12h00) ; cet accord n'ayant toutefois pas généré de notification directe aux clubs concernés ;
- Le District a homologué la 2<sup>ème</sup> demande de changement d'horaire de SAVIGNY FOOT CO (coup d'envoi à 14h00) ; cette homologation générant une notification aux deux clubs concernés ;
- Sur le site Internet du District, le coup d'envoi de la rencontre était affiché à 12h00 ;
- La Feuille de Match Informatisée générée par suite de la rencontre fait apparaître que le coup d'envoi était fixé à 14h00 ;

Considérant que s'il ne peut être contesté que (i) la situation officielle de la rencontre telle que définie à l'article 10.2 du Règlement Sportif Général faisait apparaître un coup d'envoi à 12h00, et (ii) la rencontre a effectivement eu lieu, force est néanmoins de constater que les informations divergentes concernant son coup d'envoi, l'accord finalement intervenu entre les deux clubs pour que la rencontre se déroule à

14h00, et l'accord de l'organisateur de la compétition pour un coup d'envoi à 14h00, sont des éléments de nature à ce que le résultat de la rencontre qui s'est déroulée le 10.11.2024 ne soit pas homologué ;

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient ainsi de donner la rencontre en rubrique à rejouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE pour dire match à rejouer.**

**Appel de l'AS MENU COURT**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 décembre 2024 ayant rejeté la réclamation de l'AS MENU COURT comme étant irrecevable en la forme, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Non-présentation des licences par les joueurs du FC SAINT-BRICE)

Match n°28224481 : FC SAINT-BRICE / AS MENU COURT du 01/12/2024 (Seniors CDM R2/A)

**Le Comité,**

Rappelé que lors de sa réunion du 27 février 2025, il a :

- Pris connaissance de l'appel de l'AS MENU COURT et l'a déclaré recevable en la forme ;
- Entendu M. Omar EZZAGHARI, capitaine de l'AS MENU COURT, l'arbitre officiel désigné et le représentant du FC SAINT-BRICE étant excusés ;
- Décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Après audition, par voie de visioconférence, de :  
. M. Thierry CAPITAINE, arbitre officiel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 01.12.2024, le FC SAINT-BRICE a reçu l'AS MENU COURT dans le cadre du Championnat Seniors du Dimanche matin de R2/A.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (2 buts partout).

Il a été recouru à une feuille de match papier, la mention suivante figurant sur ladite feuille de match :  
« *Problème FMI sans application. Fdm papier* ».

Ladite feuille de match fait également apparaître que l'AS MENU COURT a formulé des réserves sur le fait que le FC SAINT-BRICE n'a pas présenté les licences de ses joueurs.

Le jour même, l'AS MENU COURT a confirmé ses réserves d'avant-match en précisant que les licences n'ont été présentées ni sur papier, ni sur Footclubs Compagnon.

. Le 02.12.2024, M. Thierry CAPITAINE, arbitre officiel désigné sur la rencontre en rubrique, a adressé son rapport à la Ligue.

Il en ressort que le FC SAINT-BRICE n'a pas présenté de tablette permettant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée et ce, en l'absence de l'application idoine sur celle-ci. En effet, après plusieurs tentatives de chargement de l'application sur 3 tablettes différentes, l'arbitre a décidé de passer au format papier pour l'établissement de la feuille de match. Il précise qu'il n'a pu vérifier que la véracité des noms des joueurs mais pas les photos avec Footclubs Compagnon.

. Le 05.12.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a jugé la réclamation de l'AS MENU COURT irrecevable en la forme et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 09.12.2024, l'AS MENU COURT a fait appel de cette dernière décision.

. Le 21.02.2025, l'arbitre officiel désigné a adressé un rapport complémentaire à l'attention du présent Comité.

Il précise notamment que : il a fait la vérification des licences via l'application Footclubs Compagnon ; il était dans le bureau lorsque le capitaine (du FC SAINT-BRICE) a retranscrit les noms et numéros de licence des joueurs via l'application ; après une demi-heure de retard, il a, sur le terrain, continué la vérification en présence des deux capitaines mais il n'y avait pas toutes les photos sur l'application.

. Le 27.02.2025, saisi de l'appel de l'AS MENU COURT, le Comité de céans a entendu M. Omar EZZAGHARI, capitaine de l'AS MENU COURT qui a notamment fait valoir que :

- Il confirme qu'aucun document n'a été présenté par le FC SAINT-BRICE, de sorte qu'aucun contrôle des joueurs n'a été effectué.
- Les dirigeants du FC SAINT-BRICE ont déclaré ne pas avoir accès à Footclubs Compagnon.
- Il ne souhaitait pas jouer dans ces conditions mais l'arbitre lui a indiqué que le club aurait match perdu s'il ne jouait pas.
- Il est très surpris qu'un club comme le FC SAINT-BRICE n'ait pas pu présenter une tablette en état de fonctionnement. De même, il s'étonne des propos d'un dirigeant du FC SAINT-BRICE qui, lorsqu'il a été informé du dépôt de réserves, a indiqué : « *va chercher la tablette* » ;

Considérant qu'en séance, l'arbitre officiel confirme les termes de ses rapports et précise que :

. Le FC SAINT-BRICE lui a bien présenté les licences de ses joueurs via l'application Footclubs Compagnon mais pour certains d'entre eux, seul le nom était affiché, la photo n'étant pas visualisable ;

. Le club recevant a fait preuve d'une bonne foi manifeste dans la recherche d'une solution lorsque le problème de chargement de l'application FMI est intervenu ;

Sur ce,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 :

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

[...]

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. [...]

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. » ;

. A l'article 142 :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant, au regard de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné, qu'il convient de retenir que le FC SAINT-BRICE a présenté les licences de ses joueurs via l'application Footclubs Compagnon mais que pour certains d'entre eux, la photographie n'était pas visualisable (tandis que les nom et prénom étaient bien consultables), vraisemblablement par suite d'un problème de chargement de la photographie ;

Considérant qu'une stricte application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. aurait dû conduire l'arbitre à exiger la présentation d'une pièce d'identité en complément ;

Considérant, dès lors que ce n'est pas la totalité des joueurs du FC SAINT-BRICE dont la photographie n'était pas visualisable sur l'application Footclubs Compagnon, que l'AS MENU COURT aurait donc dû formuler des réserves nominales sur la participation de chacun des joueurs concernés (application de l'article 142.1 susvisé) ;

Considérant que les réserves de l'AS MENU COURT doivent ainsi être déclarées irrecevables en la forme.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Dit les réserves de l'AS MENU COURT irrecevables en la forme,**

**Et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 06 février 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves techniques de PARIS SPORT CULTURE – Validation d'un but par l'arbitre puis reprise du jeu par un six mètre)

Match n°28238558 : PARIS SPORT CULTURE / AC PARIS 15 du 15/12/2024 (U18 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 15.12.2024, PARIS SPORT CULTURE a reçu l'AC PARIS 15 dans le cadre du Championnat U18 de D1 du District PARISIEN.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de l'AC PARIS 15 sur le score de 3 buts à 0.

La feuille de match fait apparaître que PARIS SPORT CULTURE a formulé une réserve technique à la 42<sup>ème</sup> minute de jeu.

. Le 16.12.2024, par mail, PARIS SPORT CULTURE a confirmé la réserve technique formulée le jour du match.

. Le 30.12.2024, la Sous-Commission Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN a jugé la réserve technique de PARIS SPORT CULTURE recevable et fondée, et donné match à rejouer.

. Le 06.02.2025, saisi de l'appel de l'AC PARIS 15, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a infirmé la décision de la Sous-Commission Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que PARIS SPORT CULTURE conteste cette dernière décision devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue ;

Considérant que l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage (Annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.) dispose que : « *Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :*

- pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;
- pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage. » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, l'appel de l'AC PARIS 15 contre la décision de la Sous-Commission Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN est du ressort de la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue et non pas du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de renvoyer le dossier à ladite Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue afin qu'elle statue sur l'appel de l'AC PARIS 15.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Annule la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en ce qu'il confirme le résultat acquis sur le terrain,**

**Et transmet le dossier à la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue afin qu'elle statue sur l'appel de l'AC PARIS 15 contre la décision de la Sous-Commission Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN.**

**Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 06 février 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves techniques de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 – Refus de l'arbitre de reprendre le jeu avec un ballon blanc à la 69<sup>ème</sup> et à la 73<sup>ème</sup> minute)

Match n°28238559 : ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 / CHAMPIONNET SPORTS PARIS du 15/12/2024 (U18 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 15.12.2024, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a reçu CHAMPIONNET SPORTS PARIS dans le cadre du Championnat U18 de D1 du District PARISIEN.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de CHAMPIONNET SPORTS PARIS sur le score de 3 buts à 1.

La feuille de match fait apparaître que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a formulé une réserve technique aux 69<sup>ème</sup> et 73<sup>ème</sup> minutes de jeu.

. Le 16.12.2024, par mail, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a confirmé la réserve technique formulée le jour du match.

. Le 20.12.2024, la Sous-Commission Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN a jugé la réserve technique de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 recevable mais non fondée, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 06.02.2025, saisi de l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a confirmé la décision de la Sous-Commission Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 conteste cette dernière décision devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue ;

Considérant que l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage (Annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.) dispose que : « *Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :*

- *pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;*
- *pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage. » ;*

Considérant qu'en application de l'article susvisé, l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 contre la décision de la Sous-Commission Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN est du ressort de la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue et non pas du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de renvoyer le dossier à ladite Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue afin qu'elle statue sur l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Annule la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN,**

**Et transmet le dossier à la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage afin qu'elle statue sur l'appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 contre la décision de la Section Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District PARISIEN.**

**Appel de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 31 mars 2025 ayant donné match.

(Demande de report formulée par VECTEUR SPORT par suite de l'information tardive quant à l'identification du gymnase de repli de l'ES VILLABE)

Match n°28217231 : ES VILLABE / VECTEUR SPORT du 31/03/2025 (Futsal R2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'AS FUTSAL ARGENTEUIL entend contester la décision de la Commission Régionale Futsal aux termes de laquelle la rencontre en rubrique a été donnée à jouer ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il ne devait pas participer ;

Considérant dès lors que l'AS FUTSAL ARGENTEUIL n'est pas fondée à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

*Clôture de la séance à 20h45.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON